



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-011-2017-11

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2017-11-10-003 - ARRÊTÉ n° 2017 - 347 Modifiant l'arrêté n° 2017-243 du 3 août 2017 fixant la liste des terrains de stage et des praticiens d'Ile-de-France agréés pour la formation des étudiants de troisième cycle des études médicales, pharmaceutiques et odontologiques au titre de l'année universitaire 2017-2018 (2 pages)	Page 5
IDF-2017-10-16-018 - ARRETE N° 2017- 323 Portant autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Assomption » par regroupement de places d'EHPAD (3 pages)	Page 8
IDF-2017-11-10-001 - ARRÊTE N° DOS-2017-345 Portant transfert des locaux de la SARL à associé unique AMBULANCES LANGLOIS (2 pages)	Page 12
IDF-2017-11-10-002 - ARRÊTE N° DOS-2017-346 Portant transfert des locaux et changement de gérance de la SARL YVELINES AMBULANCES (2 pages)	Page 15
IDF-2017-11-10-006 - ARRÊTE N° DOS-2017-349 Portant agrément de la SASU AMBULANCES FABIEN (2 pages)	Page 18
IDF-2017-11-10-005 - ARRÊTE N° DOS-348 Portant agrément de la SARL à associé unique AMBULANCES DORE 91 (2 pages)	Page 21
IDF-2017-11-10-007 - Arrêté n° DOS/AMBU/OFF/2017-102 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie (3 pages)	Page 24

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

IDF-2017-11-09-005 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service délégué aux prestations familiales géré par l'association départementale de Sauvegarde de l'enfant et de l'adolescent (ADSEA 93) pour l'année 2017 (3 pages)	Page 28
IDF-2017-11-09-016 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service délégué aux prestations familiales UDAF PARIS DPF pour l'année 2017 (3 pages)	Page 32
IDF-2017-11-09-007 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service délégué aux prestations familiales UDAF pour l'année 2017 (3 pages)	Page 36
IDF-2017-10-31-018 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire à la protection des majeurs SOS 3ème âge pour l'année 2017 (3 pages)	Page 40
IDF-2017-11-09-008 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs AGDVO pour l'année 2017 (3 pages)	Page 44
IDF-2017-11-09-006 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection de majeurs Accompagnement Tutélaire (ATR) de l'ADSEA 93 pour l'année 2017 (3 pages)	Page 48

IDF-2017-11-09-004 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection de majeurs d'Evolène Tutelles pour l'année 2017 (3 pages)	Page 52
IDF-2017-11-09-009 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs Adiam Tutelles pour l'année 2017 (3 pages)	Page 56
IDF-2017-11-09-012 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ANAT Saint-Jean de Malte pour l'année 2017 (3 pages)	Page 60
IDF-2017-10-31-017 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATBB pour l'année 2017 (3 pages)	Page 64
IDF-2017-11-09-010 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATIP 75 pour l'année 2017 (3 pages)	Page 68
IDF-2017-11-09-011 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATRE XXème pour l'année 2017 (3 pages)	Page 72
IDF-2017-11-09-017 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs CASIP-COJASOR pour l'année 2017 (3 pages)	Page 76
IDF-2017-11-09-013 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs Espaces Tutelles pour l'année 2017 (3 pages)	Page 80
IDF-2017-11-09-014 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs Fraternité Tutelle pour l'année 2017 (3 pages)	Page 84
IDF-2017-11-09-015 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs G.A.G 19ème pour l'année 2017 (3 pages)	Page 88
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie	
IDF-2017-11-09-019 - Décision 2017-DRIEE-148 portant renouvellement de l'habilitation de l'association "Amis de la Vallée de la Bièvre" (AVB) à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives régionales (2 pages)	Page 92
IDF-2017-11-09-020 - Décision 2017-DRIEE-149 portant renouvellement de l'habilitation de l'association "Rassemblement pour l'étude de la nature et l'aménagement de Roissy-en-Brie et son District" (RENARD) à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives régionales (2 pages)	Page 95
Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement	
IDF-2017-11-10-004 - arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire en vue du projet de réalisation d'un immeuble de logements sociaux sur la parcelle 7, rue Jean Robert à Paris 18ème arrondissement (4 pages)	Page 98

Agence régionale de santé

IDF-2017-11-10-003

ARRÊTÉ n° 2017 - 347

Modifiant l'arrêté n° 2017-243 du 3 août 2017 fixant la liste des terrains de stage et des praticiens d'Ile-de-France agréés pour la formation des étudiants de troisième cycle des études médicales, pharmaceutiques et odontologiques au titre de l'année universitaire 2017-2018

ARRÊTÉ n° 2017 - 347

Modifiant l'arrêté n° 2017-243 du 3 août 2017 fixant la liste des terrains de stage et des praticiens d'Ile-de-France agréés pour la formation des étudiants de troisième cycle des études médicales, pharmaceutiques et odontologiques au titre de l'année universitaire 2017-2018

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

VU le code de la santé publique, notamment le titre III du livre 1 de la IV^{ème} partie ;

VU le code de l'éducation, notamment le titre III du livre VI de la III^{ème} partie (partie réglementaire);

VU l'arrêté n°2017-243 du 3 août 2017 modifié fixant la liste des terrains de stage et des praticiens d'Ile-de-France agréés pour la formation des étudiants de troisième cycle des études médicales, pharmaceutiques et odontologiques au titre de l'année universitaire 2017-2018 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : La liste des lieux de stage d'Ile-de-France agréés pour la formation des étudiants de troisième cycle des études médicales, pharmaceutiques et odontologiques au titre de l'année universitaire 2017-2018, fixée par l'annexe I de l'arrêté du 3 août 2017 susvisé, est complétée comme suit :

1° L'agrément au titre du diplôme d'études spécialisées complémentaires de gériatrie est délivré pour une durée d'un an au département médecine gériatrique du centre hospitalier Rives de Seine, dont le responsable est le Dr Chansiaux-Bucalo ;

2° L'agrément au titre du diplôme d'études spécialisées complémentaires de gériatrie est délivré pour une durée d'un an au service de court séjour gériatrique du Grand hôpital Est francilien site Meaux, dont le responsable est le Dr Bensafir ;

3° L'agrément au titre du diplôme d'études spécialisées de santé publique pour l'accueil d'internes entrés en formation avant 2017 est délivré pour une durée d'un an au cabinet du Ministère des solidarités et de la santé, dont le responsable médical est le Pr Collet.

ARTICLE 2 : Le directeur du pôle Ressources humaines en santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10/11/2017

P/Le directeur général
De l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
Le directeur du pôle Ressources
Humaines en Santé

SIGNE

Sébastien FIRROLONI

Agence régionale de santé

IDF-2017-10-16-018

ARRETE N° 2017- 323

Portant autorisation de création d'un établissement
d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Assomption »
par
regroupement de places d'EHPAD

ARRETE N° 2017- 323

Portant autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Assomption » par regroupement de places d'EHPAD

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

**LA MAIRE DE PARIS
PRÉSIDENTE DU CONSEIL DE PARIS
SIÉGEANT EN FORMATION DE CONSEIL GÉNÉRAL**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) d'Ile de France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2017-319, en date du 13 octobre 2017, portant autorisation de regroupement de 26 places d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Chaillot » géré par la SA ORPEA au sein de l'EHPAD « Assomption » ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2017-322, en date du 13 octobre 2017, portant autorisation de diminution de capacité de 2 places d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Castagnary » géré par la SA ORPEA ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2017-320, en date du 13 octobre 2017, portant autorisation de diminution de capacité de 22 places d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Les Musiciens » géré par la SA ORPEA ;

VU l'arrêté conjoint n°2017-321, en date du 13 octobre 2017, portant autorisation de réduction de capacité de 18 places d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Saint Jacques » géré par la SA ORPEA ;

VU la demande de la SA ORPEA en date du 29 août 2016 de création de l'EHPAD « Assomption » d'une capacité de 68 places d'hébergement permanent, sis 19 rue Assomption 75016 PARIS, par regroupement de places d'hébergement permanent provenant d'EHPAD parisiens gérés par la SA ORPEA ;

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans le cadre d'une restructuration globale, menée par le groupe ORPEA, de son offre parisienne d'EHPAD ;

CONSIDERANT que la demande de la société ORPEA vise à regrouper 68 places d'hébergement permanent provenant des EHPAD « Résidence Les Musiciens », « Résidence Saint Jacques », « Résidence Castagnary » et « résidence Chaillot » vers l'EHPAD « Assomption » ;

CONSIDERANT que les résidents de l'EHPAD « Résidence Chaillot » seront transférés vers l'EHPAD « Assomption » ;

CONSIDERANT que la dotation soins allouée par l'ARS pour les 68 places d'hébergement permanent sera financée de la manière suivante : 26 places d'hébergement permanent par redéploiement de crédits de l'EHPAD « Résidence Chaillot » et les 42 places restantes d'hébergement permanent seront financées conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture. Ces crédits seront tarifés à l'établissement sous réserve d'installation des 68 places ;

CONSIDERANT que l'opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

La société anonyme ORPEA, sis 12 rue Jean Jaurès 92 800 Puteaux, est autorisée à créer un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, situé à 19 rue Assomption 75 016 Paris, par regroupement de places provenant des EHPAD suivants et pour lesquels elle est autorisée à en assurer la gestion :

- 26 places d'hébergement permanent provenant de l'EHPAD « Chaillot » situé à Paris 16^{ème} ;
- 22 places d'hébergement permanent provenant de l'EHPAD « les Musiciens » situé à Paris 19^{ème} ;
- 18 places d'hébergement permanent provenant de l'EHPAD « Saint Jacques » situé à Paris 13^{ème} ;
- 2 places d'hébergement permanent provenant de l'EHPAD « Castagnary » situé à Paris 15^{ème}.

ARTICLE 2 :

La capacité totale de l'EHPAD « Assomption » est fixée à 68 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3:

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code et du décret n° 2016-1164 du 26 août 2016.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le Délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile-de-France et au Bulletin départemental officiel de Paris.

A Paris, le 16 octobre 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Pour la Maire de Paris,
présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Pour le Directeur de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé,

L'Adjoint de la sous-directrice de l'Autonomie

Signé

Gaël HILLERET

Agence régionale de santé

IDF-2017-11-10-001

**ARRÊTE N° DOS-2017-345 Portant transfert des locaux
de la SARL à associé unique AMBULANCES
LANGLOIS**

ARRETE N° DOS-2017-345
Portant transfert des locaux de la SARL à associé unique AMBULANCES LANGLOIS
(95220 Herblay)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2017/76 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 04 août 2017, portant délégation de signature à monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-34 en date du 18 avril 2008 portant agrément, sous le n°95-08-195 de la SARL à associé unique AMBULANCES LANGLOIS, sise 32, avenue Pierre Sépard à Beauchamp (95250) dont le gérant est monsieur Cédric LANGLOIS ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-26 en date du 16 mars 2010 portant transfert des locaux de la SARL à associé unique AMBULANCES LANGLOIS, du 32, avenue Pierre Sépard à Beauchamp (95250) au ZAC des Châtaigneraies Levalouon-Cellule H 8/10, rue Emile Sehet à Taverny (95150) ;
- VU l'arrêté n°2013-37 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 28 mars 2013 portant transfert des locaux de la SARL à associé unique AMBULANCES LANGLOIS, du ZAC des Châtaigneraies Levalouon-Cellule H 8/10, rue Emile Sehet à Taverny (95150) au Parc des Colonnes 1, rue Gustave Eiffel au Plessis Bouchard (95130) ;

CONSIDERANT la demande de modification de l'agrément déposée par la société relative au transfert des locaux ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande de transfert des locaux aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

CONSIDERANT la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 10 février 2009 modifié ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité, constatée le 07 août 2017 par les services de l'ARS Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SARL à associé unique AMBULANCES LANGLOIS est autorisée à transférer ses locaux du Parc des Colonnes 1, rue Gustave Eiffel au Plessis Bouchard (95130) au 5, rue Lavoisier ZAE La Patte d'Oie à Herblay (95220) à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris Cedex 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le **10 NOV. 2017**

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires



Séverine TEISSEDRE

Agence régionale de santé

IDF-2017-11-10-002

**ARRÊTE N° DOS-2017-346 Portant transfert des locaux
et changement de gérance de la SARL YVELINES
AMBULANCES**

ARRETE N° DOS-2017-346
Portant transfert des locaux et changement de gérance
de la SARL YVELINES AMBULANCES
(78200 Mantes-la-Jolie)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2017/76 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 04 août 2017, portant délégation de signature à monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°A-08-00646 en date du 31 mars 2008 portant agrément, sous le n°78-127 de la SARL YVELINES AMBULANCES, sise 3, rue Gamay à Sartrouville (78500) dont la gérante est madame Sandrine CAROLE ;
- VU l'arrêté préfectoral n°14-78-072 en date du 18 août 2014 portant transfert de locaux de la SARL YVELINES AMBULANCES du 3, rue Gamay à Sartrouville (78500) au 44, rue d'Estienne d'Orves à Sartrouville (78500) ;

CONSIDERANT la demande de modification de l'agrément déposée par la société relative au transfert des locaux et changement de gérance ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande de transfert des locaux et cahgement de gérance aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;



CONSIDERANT la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 10 février 2009 modifié ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité, constatée le 08 mars 2017 par les services de l'ARS Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SARL YVELINES AMBULANCES est autorisée à transférer ses locaux du 44, rue d'Estienne d'Orves à Sartrouville (78500) au 8, rue Costes et Bellonte-ZAC Sully- à Mantes-la-Jolie (78200) à la date du présent arrêté.

Messieurs Jamal AZAZA et Ousumane N'GAIDE sont nommés co-gérants avec madame Sandrine CAROLE.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris Cedex 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le **10 NOV. 2017**

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires



Séverine TEISSEDRE

Agence régionale de santé

IDF-2017-11-10-006

**ARRÊTE N° DOS-2017-349 Portant agrément de la SASU
AMBULANCES FABIEN**

ARRETE N° DOS-2017-349

**Portant agrément de la SASU AMBULANCES FABIEN
(93430 Villetaneuse)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2017/76 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 04 août 2017, portant délégation de signature à monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU le dossier de demande d'agrément présenté par la SASU AMBULANCES FABIEN sise 11, rue Marcel Sembat à Villetaneuse (93430) dont le président est monsieur Mohammed BOUKARNIA ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande d'agrément, des installations matérielles, des véhicules et des équipages, aux dispositions du code de la santé publique et des arrêtés ci-dessus visés relatifs à la composition du dossier d'agrément et fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

CONSIDERANT la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 10 février 2009 modifié ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité, constatée le 10 octobre 2017 par les services de l'ARS Ile-de-France ;

CONSIDERANT la conformité des véhicules de transports sanitaires, aux normes définies par l'arrêté du 10 février 2009 modifié ci-dessus visé, constatée le 10 octobre 2017 par les services de l'ARS Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SASU AMBULANCES FABIEN sise 11, rue Marcel Sembat à Villetaneuse (93430) dont le président est monsieur Mohammed BOUKARNIA est agréée sous le n° ARS-IDF-TS/122 à compter de la date du présent arrêté.

Le local de désinfection et les aires de stationnement sont situés au 6/8, rue Maurice Paillard à Villetaneuse (93430).

ARTICLE 2 : La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

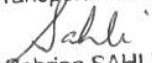
Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 10 NOV. 2017

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
P/La Responsable du Service régional
des transports sanitaires

Adjointe Service Régional
des Transports Sanitaires


Sabrina SAHLI

Agence régionale de santé

IDF-2017-11-10-005

**ARRÊTE N° DOS-348 Portant agrément de la SARL à
associé unique AMBULANCES DORE 91**

ARRETE N° DOS-2017-348

**Portant agrément de la SARL à associé unique
AMBULANCES DORE 91
(91560 Crosne)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2017/76 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 04 août 2017, portant délégation de signature à monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU le dossier de demande d'agrément présenté par la SARL à associé unique AMBULANCES DORE 91 sise 19, avenue Jean Jaurès à Crosne (91560) dont le gérant est monsieur Karim CHEMLALI ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande d'agrément, des installations matérielles, des véhicules et des équipages, aux dispositions du code de la santé publique et des arrêtés ci-dessus visés relatifs à la composition du dossier d'agrément et fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

CONSIDERANT la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 10 février 2009 modifié ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité, constatée le 27 octobre 2017 par les services de l'ARS Ile-de-France ;

CONSIDERANT la conformité des véhicules de transports sanitaires, aux normes définies par l'arrêté du 10 février 2009 modifié ci-dessus visé, constatée le 27 octobre 2017 par les services de l'ARS Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SARL à associé unique AMBULANCES DORE 91 sise 19, avenue Jean Jaurès à Crosne (91560) dont le gérant est monsieur Karim CHEMLALI est agréée sous le n° ARS-IDF-TS/121 à compter de la date du présent arrêté.

Le local de désinfection ainsi que les aires de stationnement sont situés au 4, rue Aminata Traore à Valenton (94460).

ARTICLE 2 : La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

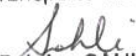
Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le **1 0 NOV. 2017**

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
P/La Responsable du Service régional
des transports sanitaires

Adjointe Service Régional
des Transports Sanitaires


Sabrina SAHLI

Agence régionale de santé


IDF-2017-11-10-007

Arrêté n° DOS/AMBU/OFF/2017-102 portant autorisation
de transfert d'une officine de pharmacie

**ARRETE N° DOS/AMBU/OFF/2017-102
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-16 et R. 5125-1 à R. 5125-8 ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L. 5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2017/76 du 4 août 2017, publié le 14 septembre 2017, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 février 1944 portant autorisation d'exploitation de la licence n° 78#000338 à l'officine de pharmacie sise 64 avenue de la République à SARTROUVILLE (78500) ;
- VU la demande enregistrée le 26 juillet 2017, présentée par Monsieur Salah REMADI, représentant légal de la SELARL PHARMACIE FAMILIALE et pharmacien titulaire de l'officine sise 64 avenue de la République à SARTROUVILLE (78500), en vue du transfert de cette officine vers un local sis 52 avenue de la République dans la même commune ;
- VU l'avis de la Chambre syndicale des Pharmaciens des Yvelines en date du 10 août 2017 ;
- VU l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 10 août 2017 par le responsable du Département Qualité Sécurité et Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

- 
- VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 30 août 2017 ;
- VU l'avis du Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 12 septembre 2017 ;
- VU l'avis du Syndicat des pharmaciens des Yvelines en date du 29 septembre 2017 ;
- VU l'avis du Préfet des Yvelines en date du 11 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que le déplacement envisagé se fera au sein de la même commune, dans la même rue à environ 50 mètres de distance, dans le même quartier et que le transfert n'est donc pas de nature à modifier de façon importante le maillage existant ;

CONSIDERANT que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

CONSIDERANT que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;


CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Salah REMADI, représentant légal de la SELARL PHARMACIE FAMILIALE, est autorisé à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire du 64 avenue de la République vers le local sis 52 avenue de la République au sein de la commune de SARTROUVILLE (78500).

ARTICLE 2 : La licence n° 78#001289 est octroyée à l'officine sise 52 avenue de la République au sein de la commune de SARTROUVILLE (78500).

Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

- 
- ARTICLE 3 : La licence n° 78#000338 devra être restituée à l'Agence régionale de santé Ile-de-France avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.
- ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-7 du code de la santé publique, l'officine dont le transfert est ainsi autorisé, devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.
- ARTICLE 5 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, l'officine dont le transfert est autorisé par le présent arrêté ne pourra être cédée, transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant expiration d'un délai de cinq ans à partir de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 7 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 10 novembre 2017.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur du Pôle ambulatoire
et services aux professionnels de santé,

Signé

Pierre OUANHNON



Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

IDF-2017-11-09-005

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de
financement et sa répartition par financeur public du
service délégué aux prestations familiales géré par
l'association départementale de Sauvegarde de l'enfant et
de l'adolescent (ADSEA 93) pour l'année 2017

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n ° IDF-2017

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service délégué aux prestations familiales géré par l'Association Départementale de
Sauvegarde de l'Enfant et de l'Adolescent (ADSEA 93) pour l'année 2017**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-84270DDF du 02 novembre 2017 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du 3 septembre 2017, texte 19 sur 58 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 31 octobre 2017 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'ADSEA 93, sis 39 rue de Moscou 93000 Bobigny sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 000,00	1 286 000,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 083 000,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	140 000,00	
	Total des dépenses autorisées	1 286 000,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 276 000,00	1 286 000,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Total recettes autorisées	1 276 000,00	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	10 000,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'ADSEA 93, est fixée à **1 276 000,00 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **10 000,00 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de Seine-Saint-Denis est fixée à 100 %, soit un montant de **1 276 000,00 €** ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à 106 333,33 € pour la dotation mentionnée à l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service,
- à la caisse d'allocations familiales de Seine-Saint-Denis,
- au directeur départemental de la cohésion sociale de la Seine-Saint-Denis.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris Cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 09 NOV. 2017

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Pour le directeur régional et par délégation,
la directrice régionale adjointe


Sophie CHAILLET

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

IDF-2017-11-09-016

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de
financement et sa répartition par financeur public du
service délégué aux prestations familiales UDAF PARIS
DPF pour l'année 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n ° IDF-2017

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service délégué aux prestations familiales « UDAF PARIS DPF » pour l'année 2017**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-84270DDF du 02 novembre 2017 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n°0206 du 3 septembre 2017, texte 19 ;

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 26 octobre 2017 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales UDAF PARIS DPF sis, 28 place Saint-Georges 75008 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 399,00	844 240,49
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	702 711,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	87 650,00	
	Total des dépenses autorisées	833 760,00	
	Reprise du résultat de l'exercice N-2 (déficit)	10 480,49	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	827 520,49	844 240,49
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 200,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	13 520,00	
	Total recettes autorisées	844 240,49	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du service UDAF PARIS DPF est fixée à 827 520,49 €, **intégrant la reprise du résultat déficitaire antérieur à hauteur de 10 480,49 €.**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles,

la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de Paris est fixée à 100,00 %, soit un montant de 827 520,49 € ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

68 960,04 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au financeur mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris Cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 09 NOV. 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

Pour le directeur régional et par délégation,
la directrice régionale adjointe



Sophie CHAILLET

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

IDF-2017-11-09-007

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de
financement et sa répartition par financeur public du
service délégué aux prestations familiales UDAF pour
l'année 2017

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n ° IDF-2017

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service délégué aux prestations familiales UDAF pour l'année 2017**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-84270DFF du 02 novembre 2017 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du 3 septembre 2017, texte 19 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 30 octobre 2017 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales UDAF sis, 315, square des Champs Elysées 91004 EVRY cedex sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	401 946,71	2 749 650,78
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 087 101,29	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	260 602,78	
	Total des dépenses autorisées	2 749 650,78	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 717 481,55	2 749 650,78
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Total recettes autorisées	2 717 481,55	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	32 169,23	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du service UDAF est fixée à 2 717 481,55 €, **intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 32 169,23 €.**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de l'Essonne est fixée à 99,60 %, soit un montant de 2 706 611,62 € ;

2° la dotation versée par la MSA est fixée à 0,40 %, soit un montant de 10 869,93 € ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 225 550,96 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 905,82 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris Cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 09 NOV. 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

Pour le directeur régional et par délégation,
la directrice régionale adjointe



Sophie CHAILLET

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

IDF-2017-10-31-018

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de
financement et sa répartition par financeur public du
service mandataire à la protection des majeurs SOS 3ème
âge pour l'année 2017

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n ° IDF-2017

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « SOS 3^{ème} AGE » pour l'année
2017**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-07-17-004 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent de LAMARE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, par intérim, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-05DF23CC du 18 juillet 2017 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, par intérim, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n°0206 du 3 septembre 2017, texte n°19 ;

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 25 octobre 2017 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de SOS 3^{ème} AGE sis, 2 bis rue du Château 92200 NEUILLY-SUR-SEINE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 340 €	126 326 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	101 790 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	12 196 €	
	Total des dépenses autorisées	126 326 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	7 026 €	126 326 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	103 500 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	800 €	
	Total recettes autorisées	111 326 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	15 000 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du service de SOS 3^{ème} AGE est fixée à 7 026 €, **intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 15 000 €.**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 7 004,92 € ;

2° la dotation versée par le département des Hauts-de-Seine est fixée à 0.30 %, soit un montant de 21,08 € ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 583,74 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 1,76 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental des Hauts-de-Seine;
- au directeur départemental de la cohésion sociale des Hauts-de-Seine.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 31 OCT. 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Pour le directeur régional et par délégation,
la directrice régionale adjointe

Sophie CHAILLET

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

IDF-2017-11-09-008

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de
financement et sa répartition par financeur public du
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
AGDVO pour l'année 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n ° IDF-2017

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs AGDVO pour l'année 2017**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-84270DDF du 02 novembre 2017 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du 3 septembre 2017, texte 19 ;

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 25 octobre 2017 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs AGDVO sis, 4 rue Henri Barbusse 91290 ARPAJON sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 820,00	161 803,89
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	137 401,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	13 051,00	
	Total des dépenses autorisées	158 272,00	
	Reprise du résultat de l'exercice N-2 (déficit)	3 531,89	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	92 691,89	161 803,89
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	69 112,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Total recettes autorisées	161 803,89	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du service AGDVO est fixée à 92 691,89 €, **intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de -3 531,89 €.**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 92 413,81 € ;

2° la dotation versée par le département de l'Essonne est fixée à 0.30 %, soit un montant de 278,08 €;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 7 701,15 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 23,17 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de l'Essonne ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 09 NOV. 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Pour le directeur régional et par délégation,
la directrice régionale adjointe

Sophie CHAILLET

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

IDF-2017-11-09-006

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de
financement et sa répartition par financeur public du
service mandataire judiciaire à la protection de majeurs
Accompagnement Tutélaire (ATR) de l'ADSEA 93 pour
l'année 2017

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n ° IDF-2017

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs Accompagnement Tutélaire
(ATR) de l'ADSEA 93 pour l'année 2017**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-84270DF du 02 novembre 2017 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du 3 septembre 2017, texte 19 sur 58;

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 31 octobre 2017 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATR de l'ADSEA 93, sis 12 rue Jules Ferry 93110 Rosny-sous-Bois sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 000,00	1 280 000,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 025 000,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	155 000,00	
	Total des dépenses autorisées	1 280 000,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	952 500,00	1 280 000,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	175 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	27 500,00	
	Total recettes autorisées	1 155 000,00	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	125 000,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du service ATR de l'ADSEA 93 est fixée à **952 500,00 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **125 000,00 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1) la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 949 642,50 €,

2) la dotation versée par le département de la Seine-Saint-Denis est fixée à 0.30 %, soit un montant de 2 857,50 €.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1) 79 136,88 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté,

2) 238,13 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service,
- au président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis,
- au directeur départemental de la cohésion sociale de la Seine-Saint-Denis.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 09 NOV. 2017

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Pour le directeur régional et par délégation,
la directrice régionale adjointe

Sophie CHAILLET

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

IDF-2017-11-09-004

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de
financement et sa répartition par financeur public du
service mandataire judiciaire à la protection de majeurs
d'Evolène Tutelles pour l'année 2017

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n ° IDF-2017

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs d'Evolène Tutelles
pour l'année 2017**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-84270DDF du 02 novembre 2017 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du 3 septembre 2017, texte 19 sur 58;

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 31 octobre 2017 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs Evolène Tutelles, sis 33 rue du Ballon Z.I. Les Richardets 93160 Noisy-le-Grand sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 600,00	802 000,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	652 400,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	72 000,00	
	Total des dépenses autorisées	802 000,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	589 000,00	802 000,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	160 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 000,00	
	Total recettes autorisées	752 000,00	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	50 000,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du service Evolène Tutelles est fixée à **589 000,00 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **50 000,00 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1) la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 587 233,00 €,

2) la dotation versée par le département de la Seine-Saint-Denis est fixée à 0.30 %, soit un montant de 1 767,00 €.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1) 48 936,08 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté,

2) 147,25 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service,
- au président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis,
- au directeur départemental de la cohésion sociale de la Seine-Saint-Denis.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 09 NOV. 2017

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Pour le directeur régional et par délégation,
la directrice régionale adjointe


Sophie CHAILLET

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

IDF-2017-11-09-009

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de
financement et sa répartition par financeur public du
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
Adiam Tutelles pour l'année 2017

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n ° IDF-2017

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
ADIAM TUTELLES pour l'année 2017**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-84270DDF du 02 novembre 2017 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n°0206 du 3 septembre 2017, texte n°19 ;

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 26 octobre 2017 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ADIAM TUTELLES sis, 42 rue Le Peletier – 75009 Paris sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 617,00	793 792,82
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	658 067,82	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	108 108,00	
	Total des dépenses autorisées	793 792,82	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	463 256,72	793 792,82
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	255 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Total recettes autorisées	718 256,72	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	75 536,10	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du service ADIAM TUTELLES est fixée à **463 256,72€**, intégrant la reprise du résultat excédentaire antérieur à hauteur de **75 536,10 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 461 866,95 € ;

2° la dotation versée par le département de Paris est fixée à 0.30 %, soit un montant de 1 389,77 € ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 38 488,91 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 115,81 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de Paris ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale de Paris.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **09 NOV. 2017**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Pour le directeur régional et par délégation,
la directrice régionale adjointe



Sophie CHAILLET

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

IDF-2017-11-09-012

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de
financement et sa répartition par financeur public du
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
ANAT Saint-Jean de Malte pour l'année 2017

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n ° IDF-2017

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
ANAT Saint-Jean de Malte pour l'année 2017**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-84270DDF du 02 novembre 2017 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n°0206 du 3 septembre 2017, texte n°19 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 26 octobre 2017 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ANAT Saint-Jean de Malte sis, 20 rue Lantiez – 75017 Paris sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 412,84	1 238 885,40
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	955 920,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	171 000,00	
	Total des dépenses autorisées	1 199 332,84	
	Reprise du résultat de l'exercice N-2 (déficit)	39 552,56	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	923 885,40	1 238 885,40
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	315 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Total recettes autorisées	1 238 885,40	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du service ANAT Saint-Jean de Malte est fixée à **923 885,40 €**, **intégrant la reprise du résultat déficitaire antérieur à hauteur de 39 552,56 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 921 113,74 € ;

2° la dotation versée par le département de Paris est fixée à 0.30 %, soit un montant de 2 771,66 € ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 76 759,48 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 230,97 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de Paris ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale de Paris.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

09 NOV. 2017

Fait à Paris, le

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Pour le directeur régional et par délégation,
la directrice régionale adjointe

Sophie CHAILLET

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

IDF-2017-10-31-017

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de
financement et sa répartition par financeur public du
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
ATBB pour l'année 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n ° IDF-2017

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « ATBB » pour l'année 2017**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-07-17-004 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent de LAMARE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, par intérim, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-05DF23CC du 18 juillet 2017 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, par intérim, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n°0206 du 3 septembre 2017, texte n°19 ;

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 25 octobre 2017 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATBB sis, 35 rue Paul Bert 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 200 €	163 820 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>dont crédits non reconductibles</i>	140 300 € <i>3 000 €</i>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>dont crédits non reconductibles</i>	8 320 € <i>3 000 €</i>	
	Total des dépenses autorisées	163 820 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	46 620 €	163 820 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	103 500 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	700 €	
	Total recettes autorisées	150 820 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	13 000 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du service de l'ATBB est fixée à **46 620 €**, **intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 13 000 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 46 480,14 € ;

2° la dotation versée par le département des Hauts-de-Seine est fixée à 0.30 %, soit un montant de 139,86 € ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 3 873,35 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 11,65 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental des Hauts-de-Seine;
- au directeur départemental de la cohésion sociale des Hauts-de-Seine.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 31 OCT. 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Pour le directeur régional et par délégation,
la directrice régionale adjointe

Sophie CHAILLET

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

IDF-2017-11-09-010

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de
financement et sa répartition par financeur public du
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
ATIP 75 pour l'année 2017

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n ° IDF-2017

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATIP 75 pour l'année 2017**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-84270DDF du 02 novembre 2017 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n°0206 du 3 septembre 2017, texte n°19 ;

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 26 octobre 2017 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATIP 75 sis, 20 rue de l'Eure – 75014 Paris sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 163,00	659 277,77
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	532 502,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	74 520,00	
	Total des dépenses autorisées	646 185,00	
	Reprise du résultat de l'exercice N-2 (déficit)	13 092,77	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	491 361,10	659 277,77
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	157 500,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	10 416,67	
	Total recettes autorisées	659 277,77	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du service ATIP 75 est fixée à **491 361,10 €**, intégrant la reprise du résultat déficitaire antérieur à hauteur de **13 092,77 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 489 887,02 € ;

2° la dotation versée par le département de Paris est fixée à 0.30 %, soit un montant de 1 474,08 € ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 40 823,92 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 122,84 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de Paris ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale de Paris.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 09 NOV. 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Pour le directeur régional et par délégation,
la directrice régionale adjointe



Sophie CHAILLET

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

IDF-2017-11-09-011

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de
financement et sa répartition par financeur public du
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
ATRE XXème pour l'année 2017

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n ° IDF-2017

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATRE XXème pour l'année 2017**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-84270DFF du 02 novembre 2017 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n°0206 du 3 septembre 2017, texte n°19 ;

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 26 octobre 2017 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATRE XXème sis, 103 rue Villiers de l'Isle Adam – 75019 Paris sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 950,00	284 721,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	200 000,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	54 771,00	
	Total des dépenses autorisées	284 721,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	207 437,50	284 721,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	61 681,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	9 979,00	
	Total recettes autorisées	279 097,50	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	5 623,50	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du service ATRE XXème est fixée à **207 437,50€**, intégrant la reprise du résultat excédentaire antérieur à hauteur de **5 623,50 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 206 815,19 € ;

2° la dotation versée par le département de Paris est fixée à 0.30 %, soit un montant de 622,31 € ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 17 234,60 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 51,86 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de Paris ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale de Paris.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 09 NOV. 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Pour le directeur régional et par délégation,
la directrice régionale adjointe



Sophie CHAILLET

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

IDF-2017-11-09-017

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de
financement et sa répartition par financeur public du
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
CASIP-COJASOR pour l'année 2017

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n ° IDF-2017

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs CASIP-COJASOR pour l'année
2017**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-84270DFD du 02 novembre 2017 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n°0206 du 3 septembre 2017, texte n°19 ;

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 26 octobre 2017 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs CASIP-COJASOR sis, 8 rue Kali-Pao – 75020 Paris sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 537,00	627 657,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	521 000,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	67 120,00	
	Total des dépenses autorisées	627 657,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	467 877,00	627 657,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	145 700,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	14 080,00	
	Total recettes autorisées	627 657,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du service CASIP-COJASOR est fixée à **467 877,00 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 466 473,37 € ;

2° la dotation versée par le département de Paris est fixée à 0.30 %, soit un montant de 1 403,63 € ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 38 872,78 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 116,97 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de Paris ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale de Paris.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 09 NOV. 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Pour le directeur régional et par délégation,
la directrice régionale adjointe


Sophie CHAILLET

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

IDF-2017-11-09-013

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de
financement et sa répartition par financeur public du
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
Espaces Tutelles pour l'année 2017

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n ° IDF-2017

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ESPACE TUTELLES pour
l'année 2017**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-84270DDF du 02 novembre 2017 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n°0206 du 3 septembre 2017, texte n°19 ;

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 26 octobre 2017 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ESPACE TUTELLES sis, 33 rue Rémy Dumoncel – 75014 Paris sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 000,00	616 750,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	490 000,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	84 750,00	
	Total des dépenses autorisées	616 750,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	168 581,85	616 750,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	390 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5 000,00	
	Total recettes autorisées	563 581,85	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	53 168,15	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du service ESPACE TUTELLES est fixée à **168 581,85 €**, intégrant la reprise du résultat excédentaire antérieur à hauteur de **53 168,15 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 168 076,10 € ;

2° la dotation versée par le département de Paris est fixée à 0.30 %, soit un montant de 505,75 € ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 14 006,34 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 42,15 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de Paris ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale de Paris.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

09 NOV. 2017

Fait à Paris, le

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Pour le directeur régional et par délégation,
la directrice régionale



Sophie CHAILLET

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

IDF-2017-11-09-014

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de
financement et sa répartition par financeur public du
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
Fraternité Tutelle pour l'année 2017

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n ° IDF-2017

fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs FRATERNITE TUTELLE pour l'année 2017

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-84270DDF du 02 novembre 2017 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n°0206 du 3 septembre 2017, texte n°19 ;

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 26 octobre 2017 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs FRATERNITE TUTELLE sis, 58 rue de l'Arcade – 75008 Paris sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 700,00	559 036,48
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	418 500,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	82 800,00	
	Total des dépenses autorisées	534 000,00	
	Reprise du résultat de l'exercice N-2 (déficit)	25 036,48	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	409 036,48	559 036,48
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	150 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Total recettes autorisées	559 036,48	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du service FRATERNITE TUTELLE est fixée à **409 036,48 €**, intégrant la reprise du résultat déficitaire antérieur à hauteur de **25 036,48 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 407 809,37 € ;

2° la dotation versée par le département de Paris est fixée à 0.30 %, soit un montant de 1 227,11 € ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 33 984,11 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 102,26 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de Paris ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale de Paris.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 09 NOV. 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Pour le directeur régional et par délégation,
la directrice régionale adjointe

Sophie CHAILLET

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

IDF-2017-11-09-015

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de
financement et sa répartition par financeur public du
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
G.A.G 19ème pour l'année 2017

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n ° IDF-2017

fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs G.A.G 19ème pour l'année 2017

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-84270DDF du 02 novembre 2017 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n°0206 du 3 septembre 2017, texte n°19 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 26 octobre 2017 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs G.A.G 19EME sis, 12 rue des Lilas – 75019 Paris sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 760,00	348 015,66
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	280 684,60	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	41 571,06	
	Total des dépenses autorisées	348 015,66	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	218 223,69	348 015,66
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	100 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 100,00	
	Total recettes autorisées	321 323,69	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	26 691,97	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du service G.A.G 19EME est fixée à **218 223,69 €**, intégrant la reprise du résultat excédentaire antérieur à hauteur de **26 691,97 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 217 569,02 € ;

2° la dotation versée par le département de Paris est fixée à 0.30 %, soit un montant de 654,67 € ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 18 130,75 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 54,56 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de Paris ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale de Paris.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 09 NOV. 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Pour le directeur régional et par délégation,
la directrice régionale adjointe



Sophie CHAILLET

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie

IDF-2017-11-09-019

Décision 2017-DRIEE-148 portant renouvellement de
l'habilitation de l'association "Amis de la Vallée de la
Bièvre" (AVB) à participer au débat sur l'environnement
dans le cadre d'instances consultatives régionales



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

DÉCISION N° 2017 - DRIEE - 148

portant renouvellement de l'habilitation de l'association « Amis de la Vallée de la Bièvre » (AVB) à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives régionales

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.141-1 à L.141-3 et R.141-21 à R.141-26 ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012215-0001 du 2 août 2012 fixant les modalités d'application au niveau régional de la condition prévue au 1° de l'article R.141-21 du Code de l'environnement concernant le mode de désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances dans la région d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2017 portant renouvellement de l'agrément régional de l'association « Amis de la Vallée de la Bièvre » (AVB) au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement ;

VU la demande présentée par le Président de l'association AVB, sise en Mairie de Jouy-en-Josas (78350), en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives régionales ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France en date du 5 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que l'association AVB agréée remplit les conditions prévues à l'article R. 141-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris ;

DECIDE

Art. 1er - L'association « Amis de la Vallée de la Bièvre » (AVB) sise en Mairie de Jouy-en-Josas (78350) est habilitée au titre de l'article L.141-3 du code de l'environnement à prendre part au débat sur l'environnement au sein des instances régionales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article 2-2 du décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 susvisé.

Art. 2 - La durée de validité de la présente décision est de cinq ans à compter de sa signature. L'habilitation à participer au débat sur l'environnement peut être renouvelée à l'issue de cette période sur demande de l'association adressée au préfet du département au sein duquel elle a son siège social, quatre mois au moins avant la date d'expiration de la présente décision.

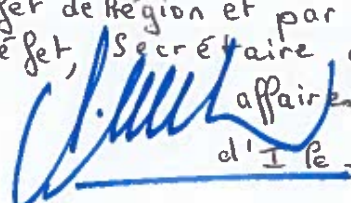
Art. 3 - Conformément aux dispositions de l'article R.141-25 du code de l'environnement l'association « Amis de la Vallée de la Bièvre » (AVB) doit publier chaque année sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

Art. 4 - Conformément aux dispositions de l'article R.141-26 du code de l'environnement, la présente décision peut être abrogée si l'association « Amis de la Vallée de la Bièvre » (AVB) ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R.141-21 du code de l'environnement ainsi qu'en cas de non-respect des obligations visées à l'article 3 susvisé.

Art. 5 - Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires générales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le - 9 NOV. 2017

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

Pour le Préfet de Région et par délégation
Le Préfet, Secrétaire général
Pour les Affaires régionales
d'Ile-de-France

Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie

IDF-2017-11-09-020

Décision 2017-DRIEE-149 portant renouvellement de
l'habilitation de l'association "Rassemblement pour l'étude
de la nature et l'aménagement de Roissy-en-Brie et son
District" (RENARD) à participer au débat sur
l'environnement dans le cadre d'instances consultatives
régionales

DÉCISION N° 2017 - DRIEE - 149

portant renouvellement de l'habilitation de l'association « Rassemblement pour l'étude de la nature et l'aménagement de Roissy-en-Brie et son District » (RENARD) à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives régionales

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L141-1 à L141-3 et R141-21 à R141-26 ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012215-0001 du 2 août 2012 fixant les modalités d'application au niveau régional de la condition prévue au 1° de l'article R141-21 du Code de l'environnement concernant le mode de désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances dans la région d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2017 portant renouvellement de l'agrément régional de l'association « Rassemblement pour l'étude de la nature et l'aménagement de Roissy-en-Brie et son district » au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement ;

VU la demande présentée par le Président de l'association RENARD, sise en Mairie de Roissy-en-Brie (77680), en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives régionales ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France en date du 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que l'association RENARD agréée remplit les conditions prévues à l'article R. 141-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris ;

DECIDE

Art. 1er - L'association « Rassemblement pour l'étude de la nature et l'aménagement de Roissy-en-Brie et son district » (RENARD) sise en Mairie de Roissy-en-Brie (77680) est habilitée au titre de l'article L.141-3 du code de l'environnement à prendre part au débat sur l'environnement au sein des instances régionales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article 2-2 du décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 susvisé.

Art. 2 - La durée de validité de la présente décision est de cinq ans à compter de sa signature. L'habilitation à participer au débat sur l'environnement peut être renouvelée à l'issue de cette période sur demande de l'association adressée au préfet du département au sein duquel elle a son siège social, quatre mois au moins avant la date d'expiration de la présente décision.

Art. 3 - Conformément aux dispositions de l'article R.141-25 du code de l'environnement l'association « Rassemblement pour l'étude de la nature et l'aménagement de Roissy-en-Brie et son district » (RENARD) doit publier chaque année sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

Art. 4 - Conformément aux dispositions de l'article R.141-26 du code de l'environnement, la présente décision peut être abrogée si l'association « Rassemblement pour l'étude de la nature et l'aménagement de Roissy-en-Brie et son district » (RENARD) ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R.141-21 du code de l'environnement ainsi qu'en cas de non-respect des obligations visées à l'article 3 susvisé.

Art. 5 - Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires générales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 09 NOV. 2017

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

Pour le Préfet de la Région, et par délégation
Le préfet, Secrétaire général
pour les affaires régionales Ile-de-France


Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-11-10-004

arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête préalable à
la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire
en vue du projet de réalisation d'un immeuble de
logements sociaux sur la parcelle 7, rue Jean Robert à Paris
18ème arrondissement

**PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité départementale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique*

Arrêté préfectoral n°
portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
et de l'enquête parcellaire en vue du projet de réalisation d'un immeuble de logements sociaux sur
la parcelle 7, rue Jean Robert à Paris 18^{ème} arrondissement

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris

officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les chapitres I et II du titre 1^{er} du livre V
de la deuxième partie ;

Vu l'avenant n° 7 du 18 janvier 2016, au traité de concession d'aménagement conclu le 7 juillet
2010 entre la Ville de Paris et la Société de Requalification des Quartiers Anciens (SOREQA),
portant sur le traitement de divers îlots et parcelles présentant des caractères d'habitat dégradé,
concernant entre autre l'ensemble immobilier situé 7, rue Jean Robert à Paris 18^{ème}
arrondissement ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la SOREQA du 9 mars 2017 l'autorisant à engager
une procédure d'expropriation de l'immeuble situé 7, rue Jean Robert à Paris 18^{ème}
arrondissement ;

Vu le projet d'aménagement par la SOREQA portant sur l'immeuble susvisé ;

Vu la lettre de la SOREQA du 25 septembre 2017 demandant l'ouverture de deux enquêtes
publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire ;

Vu la décision du 24 octobre 2017 du président du tribunal administratif de Paris portant
désignation du commissaire enquêteur chargé de diligenter les enquêtes conjointes ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – **Objet** : Deux enquêtes publiques conjointes, une enquête **préalable à la déclaration d'utilité publique** et une enquête **parcellaire** portant sur le projet d'aménagement, par la Société de Requalification des Quartiers Anciens (SOREQA), de l'ensemble immobilier sis 7, rue Jean Robert à Paris 18^{ème} arrondissement, permettant la création de logements sociaux, seront ouvertes à la mairie du 18^{ème} arrondissement, du lundi 4 décembre au jeudi 21 décembre 2017 inclus, soit pendant 18 jours consécutifs.

ARTICLE 2 – **Commissaire enquêteur** : Monsieur François AMBLARD, conseiller de tribunal administratif, à la retraite, est chargé des fonctions de commissaire enquêteur et siégera à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris, 1 place Jules Joffrin.

ARTICLE 3 – **Publicité** : Un avis au public faisant connaître les conditions d'organisation des enquêtes sera publié huit jours au moins avant le début des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci par voie d'affiches à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris. L'exécution de cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage de la maire de Paris. Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé à l'affichage du même avis visible de la voie publique sur place et au voisinage de l'opération.

Un avis au public sera également publié huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours des enquêtes dans deux journaux régionaux ou locaux.

ARTICLE 4 – **Notification aux propriétaires** : Conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation, la SOREQA notifie individuellement, par lettre recommandée, chaque propriétaire concerné par la procédure d'expropriation, du dépôt du dossier d'enquête parcellaire conjointe, à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris.

ARTICLE 5 – **Consultation du dossier et observations** : Pendant la durée des enquêtes, les dossiers ainsi que les registres d'enquêtes correspondants seront déposés à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris et mis à la disposition du public qui pourra consigner ses observations les lundis, mardis, mercredis (sauf jour férié), vendredis de 8h30 à 17h et les jeudis de 8h30 à 19h30. Les observations peuvent également être adressées, par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris, pendant toute la durée des enquêtes.

De plus, en tant que moyen de communication complémentaire, le dossier relatif à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique sera consultable via le site internet suivant : <http://7ruejeanrobert.enquetepublique.net> pendant toute la durée des enquêtes conjointes.

De même, des observations, propositions et contre-propositions, concernant l'utilité publique du projet pourront aussi être déposées, de manière électronique, sur le registre créé à cet effet via le site internet précité.

Ces observations, propositions et contre-propositions électroniques seront consultables par le public sur ce registre dématérialisé pendant toute la durée des enquêtes. Une version imprimée pourra également être consultée au siège de l'enquête, fixé à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris, aux jours et heures d'ouverture indiqués ci-dessus.

Le registre dématérialisé sera clos le jeudi 21 décembre 2017 à 19h.

ARTICLE 6 – Permanences : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris aux dates suivantes :

- Lundi 4 décembre 2017 de 10h à 13h
- Samedi 16 décembre 2017 de 9h à 12h
- Jeudi 21 décembre 2017 de 16h à 19h

ARTICLE 7 – Clôture des enquêtes publiques conjointes :

En application des articles R.112-18 et R.131-9 du code de l'expropriation, à l'issue des enquêtes, le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et le registre d'enquête parcellaire seront clos et signés par délégation de la maire de Paris, par le maire de la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris. Les dossiers d'enquêtes et les registres seront adressés par le maire au commissaire enquêteur dans les plus brefs délais, conformément aux articles précités.

Le commissaire enquêteur transmettra les dossiers et les registres accompagnés de ses rapports et de ses conclusions motivées à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité départementale de Paris - service utilité publique et équilibres territoriaux - pôle urbanisme d'utilité publique), 5 rue Leblanc 75911 Paris cedex 15.

ARTICLE 8 – Diffusion et publication des rapports d'enquêtes:

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, adressera copie des rapports d'enquêtes et de ses conclusions motivées concernant l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire conjointe au tribunal administratif et à la SOREQA.

En application de l'article R.112-24 du code de l'expropriation, les demandes de communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur concernant l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, sont adressées au préfet du département où s'est déroulée l'enquête. Celui-ci peut soit inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris dans laquelle une copie de ce document aura été déposée conformément à l'article R.112-21 du code précité, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication de ces conclusions en vue de leur diffusion aux demandeurs.

Ces demandes devront être adressées à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris (Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement unité départementale de Paris - Service utilité publique et équilibres territoriaux - Pôle urbanisme d'utilité publique), 5 rue Leblanc 75911 Paris cedex 15.

ARTICLE 9 – Frais d'enquêtes : Les frais d'affichage, de publication, d'insertion ainsi que l'indemnisation du commissaire enquêteur seront à la charge de la SOREQA.

ARTICLE 10 – Exécution de l'arrêté : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, la maire de Paris, la directrice de la SOREQA et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris le 10 NOV. 2017

Par délégation,
le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'équipement et de l'aménagement
de la région Île-de-France,
directeur de l'unité départementale de Paris


Raphaël HACQUIN

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-11-09-018

Décision 2017-1611 Nouvelle bonification indiciaire



MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

Direction régionale et interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Île-de-France

Paris, le

- 9 NOV. 2017

ARRÊTE N° 2017-1611

LE PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE, PREFET DE PARIS,

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2014 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en oeuvre du Protocole Durafour ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-06-19-012 du 19 juin 2017 du préfet de Paris portant délégation de signature à M. Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté n° 2016-647 du 28/06/2016 fixant la liste des postes éligibles au titre de la 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe Durafour de la DRIEA-IF ;

Vu la décision DRIEA Ile-de-France n° 2017-1286 du 01/09/2017 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'avis du comité technique régional de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France du 9 novembre 2017 portant sur la répartition des points et emplois NBI « Durafour » ;

Arrête

Article 1er

La liste des emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire, au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en oeuvre du protocole Durafour, au sein de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer et du ministère du logement et de l'habitat durable fixée par l'arrêté n° 2016-647 du 28/06/2016 est complétée par la liste de postes indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2

Ces emplois sont éligibles sur la période du 1^{er} juillet 2017 au 31 décembre 2017 et ne sont pas reconductibles l'année suivante.

Article 3

Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait à Paris, le **9 NOV. 2017**



Gilles LEBLANC

ANNEXE A L'ARRÊTÉ N° 2017- 1611 du 9 novembre 2017

Liste complémentaire des emplois et des points de nouvelle bonification indiciaire, au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en oeuvre du Protocole Durafour, créés au sein de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, à effet du 1^{er} juillet 2017 au 31 décembre 2017 et non reconductibles pour l'année 2018.

CATEGORIE	Nombre d'emploi	Nombre de points attribués	Désignation de l'emploi	Bureau	Direction - Service
A+	1	30	Chef du bureau	bureau de gestion régionale et interdépartementale de l'éducation routière	Service de la sécurité des transports
A+	1	30	Chef du bureau	bureau du conseil juridique et du contentieux	Secrétariat général
A+	1	30	Chef du service	service de la planification et de l'aménagement durable	Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement du Val-de-Mame
A+	1	30	Responsable du bureau	bureau de l'action foncière et des opérations d'aménagement	Service de la planification, de l'aménagement et de du foncier
A+	1	30	Chef du service	service sécurité et éducation routière	Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine
A	1	20	Adjoint au chef du Service	Service circulation, sécurité et éducation routière	Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis
A	1	20	Responsable du département	Département contrôle de gestion	Direction de la stratégie, du pilotage et de l'animation, Service social régional
A	1	20	Responsable adjoint	bureau de l'immobilier d'entreprise	Service de la planification, de l'aménagement et de du foncier
A	1	20	Chef de projets territoriaux – référent aménagement durable et qualité urbaine des projets	service de la planification et de l'aménagement durable	Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine
B	1	15	Chargé d'études RH et développement des emplois et des compétences	Département ressources humaines	Direction de la stratégie, du pilotage et de l'animation, Service social régional
B	1	15	Responsable du bureau du budget	Bureau du budget	Secrétariat général
B	1	15	Responsable des pôles formation et du pôle vacations, missions, accidents	Bureau des effectifs et des ressources humaines	Secrétariat général
B	1	15	Chargé d'étude budget-finances	Bureau du budget	Secrétariat général
B	1	15	Assistante de prévention DIRIF	Bureau sécurité prévention	Secrétariat général
B	1	15	Gestionnaire retraite "référente"	filière Ressources Humaines	Cente support régional
B	1	15	Adjoint au responsable du pôle retraite	filière Ressources Humaines	Cente support régional
B	1	15	Adjointe au responsable du pôle suivi financier et marché	Département appui à la gestion du patrimoine	Service de la politique immobilière et du bâtiment
B	1	15	Chef de la mission d'appui police de la navigation	Département sécurité des transports fluviaux	Service de la sécurité des transports
B	2	15	Chargé de planification urbaine	Service planification et aménagement durable	Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine
B	1	15	Chargé d'études construction durable	Service urbanisme et bâtiments durables	Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine



B	1	15	Adjoint au chef de pôle et chargé de projet planification durable	Service aménagement durable des territoires	Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis
B	1	15	Adjoint au responsable pôle « gestion et statistiques de la fiscalité »	Service écologie et urbanisme réglementaire	Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement du Val-de-Marne
B	1	15	Secrétariat de direction	direction	Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement du Val-de-Marne
B	1	15	Gestionnaire RH et mission d'appui logistique	Bureau des ressources, de l'immobilier et de la logistique	Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement du Val-de-Marne
B	1	15	Adjoint au chef du BGAR	Service de l'exploitation et de l'entretien du réseau – AGER-Est	Direction des routes d'Île-de-France
B	1	15	Responsable du Pôle Téléphonie, exploitation et maintenance technique	Bureau de la logistique et informatique	Secrétariat général, secrétariat général délégué DIRIF
B	1	15	Chef du pôle administratif du département ingénierie ouest	Service d'ingénieries pour la modernisation, l'entretien et l'exploitation du réseau	Direction des routes d'Île-de-France
B	1	15	Adjoint au Chef du Bureau des affaires foncières	Service de la modernisation du réseau	Direction des routes d'Île-de-France
B	1	15	Adjoint au chef de bureau des affaires juridiques	Bureau des affaires juridiques	Secrétariat général, secrétariat général délégué DIRIF
B	1	15	Responsable contentieux et administratif	Service de l'exploitation et de l'entretien du réseau – AGER-Nord	Direction des routes d'Île-de-France
B	1	15	Chargé de gestion du domaine public	Service de l'exploitation et de l'entretien du réseau – AGER-Est	Direction des routes d'Île-de-France
B	1	15	Chef de la gestion-marchés	Service de l'exploitation et de l'entretien du réseau – AGER-Ouest	Direction des routes d'Île-de-France

Gilles LEBLANC

